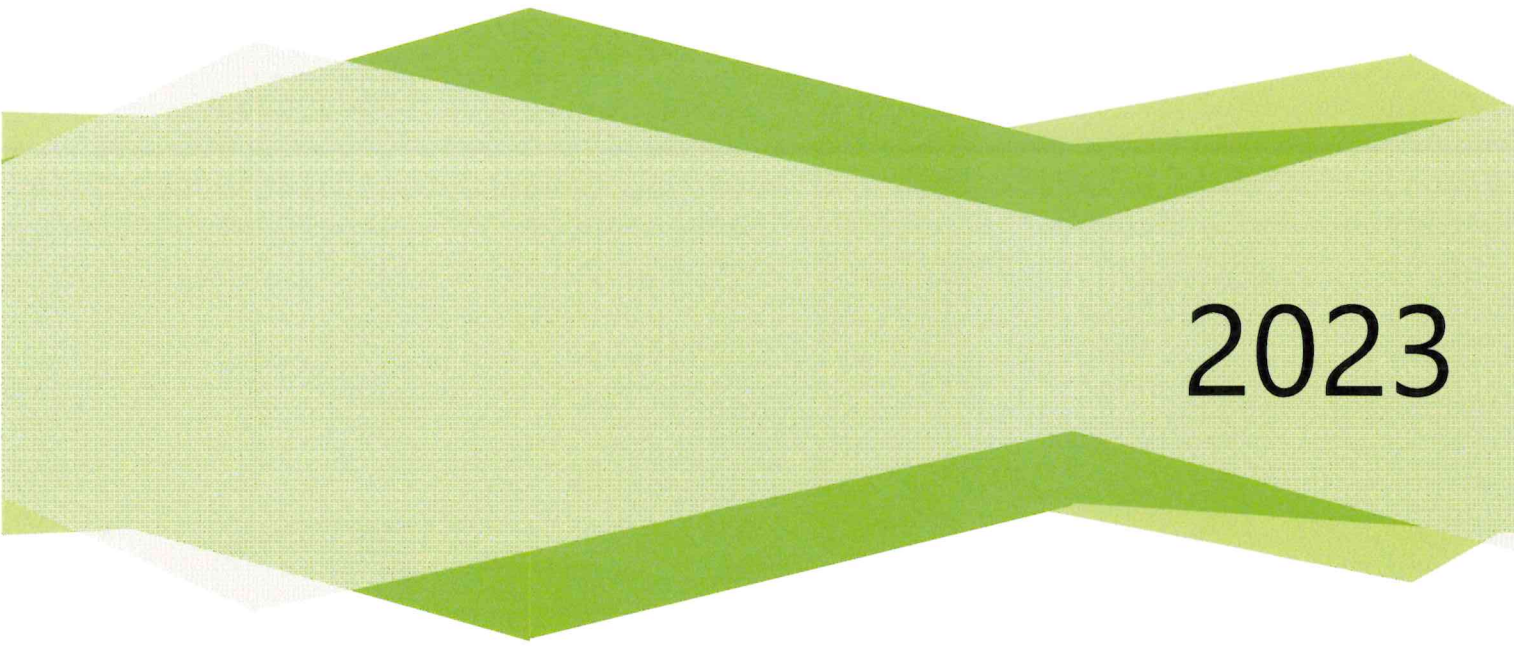




Commune municipale de Reconvilier

Ordonnance de l'arrondissement de sépultures de Reconvilier-Chaïndon Tarifs, cimetière et ensevelissements



2023

Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

En application de l'article 5 du règlement d'organisation de la commune municipale de Reconvilier et l'article 4 du règlement de l'arrondissement de sépulture de Reconvilier, le Conseil municipal

arrête:

I. Dispositions générales

Administration du cimetière

Art. 1^{er}

L'administration municipale (appelée ci-après l'administration) gère le cimetière de l'arrondissement des sépultures de Reconvilier-Chaïndon.

Elle fixe les heures d'ouverture des cimetières, effectue les contrôles réglementaires ou légaux, prend toutes dispositions et donne toutes instructions voulues concernant le cimetière et les ensevelissements pour autant que la compétence n'en soit pas expressément impartie à un autre organe.

Règlement du cimetière

Art. 2

Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées par l'administration.

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement conforme à la dignité des lieux. Les enfants au-dessous de 16 ans n'ont accès aux cimetières qu'en compagnie d'adultes ou avec l'autorisation du personnel de surveillance. Les chiens n'y sont pas tolérés. Celui qui trouble la tranquillité du cimetière peut en être expulsé par le personnel de surveillance.

En règle générale, aucune voiture particulière n'a accès au cimetière. Font exception, les corbillards, les voitures d'invalides, les véhicules de service et les courses expressément autorisées par l'administration. Les véhicules circuleront au pas.

Il est interdit d'arracher des fleurs et des rameaux de tombes étrangères ou dans les parterres de fleurs. Les déchets de tout genre seront déposés dans les récipients prévus à cet effet.

Il est interdit d'exercer d'autres activités lucratives que celles liées au cimetière. L'administration autorise les travaux aux emplacements des tombes ainsi que d'autres activités qui sont dans l'intérêt du cimetière et qui n'entravent pas l'ordre du cimetière.

L'administration peut autoriser la vente de fleurs et de couronnes devant le cimetière.

Cérémonies particulières

Art. 3

Il est loisible aux proches de la personne décédée d'organiser des cérémonies religieuses ou autres au cimetière pour les obsèques ou aux abords de la tombe. De telles cérémonies doivent être annoncées à l'administration, au plus tard la veille.

Le Conseil municipal peut interdire des cérémonies particulières pour des motifs de police sanitaire.

II Déclaration des décès

Annonce des décès à l'état civil

Art. 4

Chaque décès doit être annoncé dans les 48 heures à l'officier d'état civil en produisant un certificat de décès du médecin et les papiers de légitimation de la personne décédée (permis d'établissement et livret de famille pour les personnes mariées, veuves, divorcées et pour les enfants ; pour les célibataires, l'acte de naissance au lieu du livret de famille).

Obligation de déclarer le décès

Art. 5

Sont tenus de déclarer le décès d'une personne connue : le chef de famille, le conjoint, les enfants et leurs conjoints, puis, dans l'ordre, le plus proche parent de la personne décédée présent sur les lieux, le chef du ménage chez qui le décès a eu lieu ou chez qui a été trouvé le corps, enfin toute autre personne qui a assisté au décès ou a découvert le corps.

Si le décès a eu lieu dans un établissement tel qu'hôpital ou home pour personnes âgées, il appartient au responsable de déclarer le décès.

Celui qui a assisté au décès ou a trouvé le corps d'une personne inconnue doit en informer aussitôt la police cantonale qui avise l'officier d'état civil.

Permis d'inhumer

Art. 6

L'administration du cimetière délivre le permis d'inhumer sur la base du certificat de décès établi par l'office de l'état civil et prend les dispositions nécessaires à l'inhumation.

**Accomplissement
des formalités par
des tiers ;
entreprises de
pompes funèbres**

Art. 7

Le plus proche parent du défunt peut, par procuration écrite, charger un tiers d'accomplir les formalités du service funèbre et toutes autres affaires relatives à l'inhumation.

Les personnes qui se chargent de tels mandats à titre professionnel devront se conformer aux instructions de l'administration.

**Contrôle des
inhumations**

Art. 8

L'administration tient un contrôle des inhumations qui contient :

- a. le nom, la nationalité, le domicile et l'année de naissance de la personne décédée ;
- b. la date et l'heure du décès ;
- c. la date, l'heure et le genre d'inhumation.

**Heure de
l'inhumation**

III. Inhumation

Art. 9

Habituellement, les enterrements ont lieu entre 13.00 et 15.30 heures. L'inhumation ne peut avoir lieu que si l'administration en a donné l'autorisation.

La mise en terre des urnes des incinérés selon l'horaire suivant :

- du lundi au vendredi de 11.00 à 12.00 et de 13.30 et 17.00 heures
- le samedi uniquement entre 11.00 et 12.00 heures.

L'inhumation a lieu au plus tôt 48 heures après le décès.

Pour des exceptions, une autorisation de l'administration doit être requise.

L'administration fixe l'heure de l'inhumation dans l'ordre d'arrivée des annonces d'ensevelissements. Il n'y a pas d'inhumations les dimanches et jours fériés officiels.

**Gratuité de
l'inhumation**

Art. 10

Si la personne décédée avait son domicile légal dans la commune, ses proches peuvent demander la gratuité de l'inhumation ou de l'incinération pour autant que la prise en charge des frais en question les mette dans une situation financière difficile. L'administration peut exiger la présentation d'attestations correspondantes. La décision finale est du ressort du conseil municipal.

En pareil cas, la commune prend à sa charge les frais pour :

- a. un simple cercueil et la mise en bière ;
- b. le transport du cadavre sur le territoire communal depuis la maison

- où la personne est décédée jusqu'à la morgue ;
- c. la conservation de la dépouille dans une chambre mortuaire ;
- d. le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- e. l'inhumation ou la crémation et la mise en terre dans une tombe en rangée ;
- f. une simple croix en bois ;
- g. les dépenses administratives inévitables.

Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Personnes de passage, patients d'hôpitaux

Art. 11

Les frais d'inhumation de personnes qui n'ont pas leur domicile légal à Reconvilier ou dans les communes associées (personnes de passage, patients d'hôpitaux) sont à la charge de leurs proches ou, à défaut, de la communauté chargée de fournir l'aide matérielle, dans la mesure où des lois ou des conventions entre Etats n'en disposent pas autrement.

Inhumation de personnes décédées à l'extérieur

Art. 12

L'inhumation de personnes décédées à l'extérieur nécessite une autorisation de l'administration ainsi que le certificat de décès établi conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Cercueils

Art. 13

Les cercueils doivent être fabriqués en matière se décomposant rapidement.

Afin d'éviter des ennuis lors de l'inhumation, le fournisseur de cercueils annoncera à temps à l'administration le fait qu'un cercueil, avec ses poignées et autres ferrures comprises, excède les dimensions suivantes :

	Longueur	Largeur
pour défunts au-dessous de 8 ans	1,40 m	0,45 m
pour défunts au-dessus de 8 ans	2,00 m	0,65 m

Utilisation de la morgue ; accès pour les visiteurs

Art. 14

Les survivants décident si la personne décédée sera gardée à domicile ou s'ils entendent utiliser la morgue.

Les dépouilles qui ne peuvent être conservées au domicile mortuaire pour des raisons sanitaires doivent être transportées à la morgue.

Le cercueil est ouvert si les proches le souhaitent. Il est refermé une demi-heure avant le début de la cérémonie funèbre.

Ne peuvent être vues les dépouilles tuméfiées ou en décomposition, de même que celles de personnes décédées de maladies infectieuses. Les exceptions sont autorisées par l'administration.

Numérotation des tombes

Art. 15

Après l'inhumation, la tombe est munie d'un numéro d'ordre. Les proches reçoivent un avis écrit sur lequel est indiqué le nom de la personne inhumée, le jour de l'inhumation, le numéro et la division où se trouve la tombe.

IV. Tombes

Tombes en rangée

Art. 16

L'attribution des tombes en rangées s'effectue dans l'ordre de l'annonce des ensevelissements, pour une durée de 30 ans au moins.

Dimensions minimums des tombes :

	Longueur	Largeur	Profondeur
pour défunts jusqu'à 8 ans	1,50 m	0,60 m	1,50 m
pour défunts au-dessus de 8 ans	2,20 m	0,80 m	1,50 m

L'espace est de 30 cm entre les tombes et de 40 cm entre les rangées.

Concessions

Art. 17

Aux endroits prévus sur le plan du cimetière, des concessions sont louées contre paiement d'un émolument pour une durée de 30 ans. Des prolongations de la durée de location pour de nouvelles périodes atteignant au maximum 30 ans sont possibles, pour autant que la place le permette.

L'acquéreur reçoit une attestation de location qui est transmissible. L'administration règle le détail des conditions.

Urnes

Art. 18

Les urnes des personnes incinérées sont enterrées à une profondeur de 80 cm au moins dans des tombes en rangées.

Les urnes peuvent être également déposées dans une tombe contenant déjà un cercueil. Le délai jusqu'à la suppression de la tombe n'en est pas prolongé.

L'inhumation, après incinération, peut également se faire immédiatement si la personne décédée l'a souhaité dans ses dernières volontés ou si ses proches le souhaitent.

Tombe anonyme	Art. 19 Le cimetière dispose d'une tombe anonyme ne comportant ni pierre tombale ni inscription. L'administration se charge de son entretien. Les cendres des personnes incinérées peuvent y être déposées sans urne.
Suppression des tombes	Art. 20 A l'expiration du délai légal de 30 ans, le Conseil municipal peut décider de supprimer les tombes d'une division du cimetière. Cette décision doit être publiée et être communiquée personnellement aux survivants, dans la mesure où leur adresse est connue. Si, passé un délai de trois mois, monuments, bordures et plantes ne sont pas enlevés par les proches ou par les personnes qui s'occupaient en dernier de l'entretien de la tombe, l'administration en dispose.
Entretien des tombes	Art. 21 Sur les tombes en rangées, les surfaces à planter correspondront au plus à la surface de chaque tombe. Par ailleurs, il est loisible aux proches de mettre eux-mêmes des plantes sur les tombes ou d'en charger l'administration contre rétribution sur la base d'un contrat de prestation.
Plantes ornementales	Art. 22 Les buissons et les arbres ornant les allées ne peuvent être plantés ou enlevés que par l'administration. Celle-ci a le droit d'émonder ou d'arracher les plantes qui envahissent les tombes voisines ou les allées du cimetière ou qui portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les proches seront préalablement avisés s'il est à craindre que l'ornementation de la tombe puisse en souffrir.
Enlèvement des plantations	Art. 23 Lorsqu'après sommations répétées, les frais de plantations et d'entretien ne sont pas payés ou lorsque des tombes négligées ne sont pas remises en état dans un délai approprié, l'administration décide que la tombe sera déblayée. Il y a lieu d'attirer l'attention sur les conséquences de ces négligences au moment des sommations et de la fixation des délais. Si la sommation ne peut être adressée aux proches, les monuments funéraires et les plantes ne peuvent être enlevés qu'après un délai de deux ans.

**Plantations sur
tombes non
entretenu**

Art. 24

Les tombes qui, un an après l'inhumation, n'ont pas été entretenues ainsi que les tombes qui ont été déblayées seront garnies d'une plantation simple ne réclamant que peu de soins.

V. Monuments funéraires

**Prescriptions pour
l'ornement des
tombes**

Art. 25

Le conseil municipal édicte dans le cadre de la présente ordonnance, annexe no I, des prescriptions concernant les dimensions admissibles des monuments funéraires et l'utilisation de dalles funéraires.

L'administration peut permettre des dérogations à ces prescriptions lorsqu'un effet artistique particulier est recherché.

**Obligation de
requérir une
autorisation**

Art. 26

L'autorisation de l'administration doit être requise avant de poser un monument funéraire, une bordure, un entourage ou tout autre aménagement ou avant de les modifier.

La requête doit être accompagnée d'un croquis en double exemplaire du monument funéraire à l'échelle de 1:10 (plan, vues frontale et latérale) en indiquant la nature des matériaux et le mode de travail, sa masse de fondation, le nom du commettant et du marbrier. Doivent être présentés sur demande, un échantillon du matériau, de l'inscription ainsi qu'une maquette du monument, notamment pour une œuvre figurative.

**Autorisation
accordée par
l'administration**

Art. 27

Lorsque le monument funéraire correspond aux prescriptions, l'autorisation de le poser est accordée par l'administration.

Lors de la pose d'un monument, on tiendra compte des instructions de l'administration concernant l'état du sol, la saison et les conditions atmosphériques.

**Enlèvement de
monuments
funéraires**

Art. 28

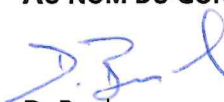
L'administration peut exiger que des monuments funéraires posés sans autorisation, ne correspondant pas aux croquis approuvés ou munis d'inscriptions inappropriées soient enlevés.

S'il n'est pas donné suite à cette injonction dans un délai approprié, le monument funéraire peut être enlevé aux frais du commettant.

Recours	Art. 29 Le conseil municipal examine les recours contre les décisions de l'administration. Sa décision est définitive sous réserve des voies de recours cantonales et fédérales.
	VI. Émoluments
Tarifs des émoluments	Art. 30 Les émoluments à verser pour le cimetière et les ensevelissements sont fixés dans le tarif de l'annexe II.
	VII. Dispositions pénales et finales
Dispositions pénales	Art. 31 Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance, notamment aux articles 2, 3, 21, 22, 23, 26 et 28 sont punies d'amendes jusqu'à 2'000 francs, pour autant qu'elles ne tombent pas sous le coup d'autres mesures pénales.
Entrée en vigueur	Art. 32 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2023. Elles abrogent toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 13.02.2023.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

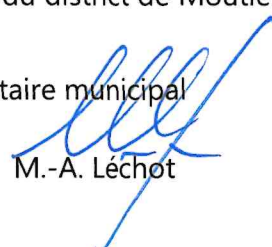

D. Buchser
Maire


M.-A. Lécho
Secrétaire municipal

CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

La présente ordonnance modifiée a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 8 mars 2023 au 8 avril 2023. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 9 du 8 mars 2023.

Le secrétaire municipal


M.-A. Lécho

Annexe I

Caractéristiques des monuments funéraires

En vertu de l'article 25 de l'ordonnance concernant le cimetière et les ensevelissements, le conseil fixe les dimensions des monuments funéraires comme suit :

a) Pour les inhumations

Le monument sera posé sur un socle fourni par le marbrier. Les dimensions maximales à respecter sont les suivantes :

- socle : largeur 60 cm, profondeur 30 cm.
- pierre tombale : largeur 60 cm, profondeur 30 cm, hauteur de 60 à 100 cm.
- tombe : la longueur y compris profondeur du monument 90 cm.

Les pierres tombales ne peuvent être posées qu'après un temps d'attente d'une année suivant l'ensevelissement.

b) Pour les incinérations

Les dimensions suivantes sont à respecter

- monument , largeur 50 cm, hauteur maximale 80 cm à compter du socle préaménagé, profondeur 60 cm
- tombe : longueur 80 cm, largeur 50 cm, profondeur 60 cm

Les marbriers sont tenus de présenter les plans des monuments funéraires à l'administration du cimetière pour approbation. Pour l'alignement des monuments, ils contacteront le fossoyeur.

Annexe II

Ordonnance tarifaire des émoluments de l'arrondissement de sépultures de Reconvilier-Chaïndon

Les prestations assurées par l'arrondissement de sépultures

	Art. 1 ^{er}	Pour défunts domiciliés dans l'arrondissement	Pour défunts externes à l'arrondissement
Formalités	Inscription et organisation, permis d'inhumer pour un adulte	gratuit	Fr. 200.-
	Dito pour un enfant de moins de 12 ans		Fr. 100.-
	Facturation, par facturation		Fr. 40.-
	Art. 2		
Morgue	Location de la morgue jusqu'à 3 jours	Fr. 150.-	Fr. 200.--
	Par jour supplémentaire	Fr. 50.-	Fr. 100.--
	Art. 3		
Ensevelissements	Creusage de la fosse pour un adulte	Fr. 900.-	Fr. 1'200.-
	Dito pour un enfant de moins de 12 ans	Fr. 550.-	Fr. 750.-
	Aménagement par tombe	Fr. 1'300.-	Fr. 1'700.-
	Art. 4		
Incinérations	Dépôt de l'urne dans une nouvelle tombe ou dans une tombe existante	Fr. 250.-	Fr. 350.-
	Aménagement par tombe	Fr. 200.-	Fr. 350.-
	Dépôt dans tombe anonyme	Fr. 250.-	Fr. 350.-
	Art. 5		
Autres prestations	Service d'ordre pour le parage des véhicules si besoin	Fr. 100.-	Fr. 200.-
	Pour toutes autres prestations non prévues au présent tarif, la municipalité facturera le travail de son personnel au prix de revient majoré de 20 %		